

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 DÉFINITIONS

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de l'organisme, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des réunions des autres comités émanant du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression :

- a) « conseil d'administration » ou « CA » : désigne les administrateurs de l'organisme;
- b) « officier » : désigne tout administrateur ayant une fonction particulière (le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier);
- c) « Loi » : désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., chap.C-38, telle qu'amendée subséquemment, et toute loi pouvant lui être substitué;
- d) « membre » : désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises conférant le statut de membre de l'organisme;
- e) « règlements » : désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de l'organisme alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;
- f) « par écrit » : désigne largement toute forme écrite transmise par la poste, par messenger ou par télécopieur, courriel, messagerie texte ou toute autre format électronique;
- g) « majorité simple » désigne cinquante pourcent plus une des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres;
- h) « répondant » désigne le tuteur légal.

1.2 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de l'article 1.1 de ces règlements, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.3 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux désignant les personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales, notamment les sociétés et tout autre groupement non constitué en corporation.

1.5 INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du CA est finale et sans appel. Les décisions du CA sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

1.6 APPLICATION DE CES RÈGLEMENTS

Les dispositions des présents règlements régissent une corporation dont la dénomination sociale est : « Go Jeunesse ».

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 NOM ET STATUT

« Go Jeunesse » est une personne morale constituée suivant la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q., chap.C-38 et dont les lettres patentes enregistrées le 3 décembre 1968, Folio: 31. Des lettres patentes supplémentaires ont été émises le 2 juillet 2014 suite à la nouvelle désignation en tant qu' œuvre de bienfaisance.

Le nom « Service de Loisirs St-Jacques de Montréal » peut également être utilisé afin de représenter la personne morale « Go Jeunesse ». *(modifié le 12 septembre 2019)*

2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'organisme est établi au 200 Ontario est, suite 3004, Montréal, Québec, H2X 1H3

2.3 LIVRES ET REGISTRES

L'organisme maintient les registres contenant, le cas échéant, les documents suivants :

- Les lettres patentes de l'organisme;
- Les règlements généraux de l'organisme et leurs modifications;
- Une copie de toutes les déclarations déposées au bureau de Registraire des entreprises;
- Les résolutions des administrateurs et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés par le président ou par le secrétaire de l'organisme;
- Les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président ou le secrétaire de l'organisme;
- Un « registre » des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de l'organisme, indiquant le nom et l'adresse de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- Un « registre des membres actifs» indiquant le nom et l'adresse de chaque membre ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, de la fin de son inscription.

Les livres de l'organisme doivent être conservés à son siège social ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs de l'organisme.

CHAPITRE 3 – MISSION ET OBJECTIFS

3.1 MISSION

Go Jeunesse est un organisme de bienfaisance reconnu par le ministère du revenu qui vient en aide aux jeunes et aux populations de milieux défavorisés et vulnérables de l'arrondissement Ville-Marie. Grâce à la pratique quotidienne d'activités qui visent à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le décrochage scolaire, l'isolement et la détresse psychologique.

Go Jeunesse offre un milieu de vie propice à la découverte et l'initiation à de nouvelles activités. Il offre une structure d'accueil saine et sécuritaire ainsi qu'un encadrement qui favorise la cohésion sociale, la concertation, l'implication citoyenne et le partenariat avec les organismes du milieu.

3.2 OBJECTIFS

Prévenir et agir contre la détresse psychologique, l'isolement et la pauvreté des jeunes provenant de milieux défavorisés par le biais d'interventions, de programmes sportifs et culturels et de camps de jour.

Contribuer à la persévérance scolaire et à la réussite des jeunes ainsi qu'à l'amélioration de la situation socioéconomique des jeunes et de leurs familles par des programmes parascolaires riches et diversifiés.

Développer des programmes d'apprentissage et d'implication à la vie communautaire visant à promouvoir l'éducation des jeunes et de la population en vue d'approfondir leurs connaissances et leur estime de soi et de devenir des citoyens et citoyennes critiques, actifs (ves) et responsables.

Favoriser la cohésion sociale, la concertation, la participation citoyenne, l'équité des genres, la santé, les saines habitudes de vie, le développement durable et le vivre ensemble par la mise en place de lieux

d'échanges, de programmes intégrateurs et accessibles visant à combattre tout type de discrimination ou de préjugés.

3.3 VALEURS

Go Jeunesse contribue à développer et appliquer plusieurs de ses valeurs dans son milieu de vie.

Respect : Démontrer de la considération pour la culture et la dignité physique et psychologique de chaque individu.

Égalité : Offrir à toutes et à tous des chances égales de se développer et participer à la vie en société.

Confiance : Favoriser la valorisation de ses engagements, de ses responsabilités et de sa fidélisation.

Persévérance : Surmonter les épreuves à travers une grande détermination et un courage exemplaire en vue d'atteindre la réussite.

CHAPITRE 4 – LES MEMBRES

4.1 MEMBRES

L'organisme est composé de quatre catégories de membres :

4.1.1 MEMBRES RÉGULIERS

Toute personne âgée de 18 ans et plus qui souhaite inscrire un membre de sa famille à une activité de l'organisme doit obligatoirement devenir un membre régulier au préalable. Chaque membre recevra un numéro de membre unique qui est valide pour les membres de sa famille qui résident à la même adresse.

4.1.2 MEMBRES BÉNÉVOLES

Toute personne qui fait du bénévolat pour l'organisme devient un membre bénévole s'il s'engage à donner au moins 5 heures en bénévolat par année à l'organisme. Un membre bénévole perd son statut si cette condition n'est pas respectée.

4.1.3 MEMBRES DONATEURS

Toute personne qui fait un don d'argent à l'organisme devient un membre donateur pendant l'année durant laquelle le don est effectué.

4.1.4 MEMBRES ADMINISTRATEURS

Toute personne qui est élue en tant qu'administrateur au sein du CA devient un membre administrateur.

4.2 CONTRIBUTIONS

Une contribution annuelle est exigée pour toute personne souhaitant obtenir le statut de membre régulier. Le montant des contributions est déterminé par résolution du CA. Ces contributions donnent accès au statut de membre régulier entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année d'inscription.

Aucune contribution n'est exigée pour les personnes souhaitant obtenir le statut de membres bénévoles, membres donateurs ou membres administrateurs.

4.3 SUSPENSION ET EXPULSION

Le CA pourra, par résolution, exclure temporairement ou expulser définitivement, s'il y a lieu, un membre qui enfreint quelque disposition des règlements de la Corporation ou dont les activités ou conduites sont nuisibles à l'organisme ou pour tout autre motif jugé suffisant.

Au cas de telle exclusion, le membre pourra faire connaître sa version concernant les motifs d'exclusion. Suite à l'audition des faits, la décision du CA sera finale et sans appel. Le CA est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer et qu'il juge appropriée. Il n'est pas tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires, mais il doit

cependant fournir à l'intéressé, sauf dans les cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles, l'occasion de faire valoir ses prétentions sur la mesure avant qu'elle ne soit adoptée.

4.4 REGISTRE

La direction générale doit inscrire l'ensemble des membres de l'organisme dans un registre qui doit être mis à jour à chaque mois. Cette liste doit comprendre, au minimum, les éléments suivants : prénom, nom, nom et prénom des enfants, adresse, téléphone et courriel.

CHAPITRE 5 – LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres est constituée des membres de l'organisme et a lieu dans les cent-vingt jours suivant l'expiration de l'exercice financier, à la date, à l'heure et au lieu que le CA détermine et indique dans l'avis de convocation.

5.2 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Il est loisible au président du CA ou au CA lui-même, selon que les circonstances l'exigent, de convoquer de telles assemblées spéciales. Les assemblées générales spéciales ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le CA et indiqués dans les avis de convocation.

5.3 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit doit être envoyé par la poste, par courriel ou par télécopieur à tous les membres en règle à la dernière adresse connue au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée. En cas d'urgence, ce délai peut être de quarante-huit heures et l'avis peut être verbal ou téléphonique.

L'avis de convocation comporte les éléments suivants :

- l'identification de l'organisme;
- la spécification du type d'assemblée;
- la date, l'heure et le lieu de l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- les postes vacants au CA.

Concernant les assemblées générales spéciales, l'avis de convocation omet d'inclure le dernier procès-verbal d'assemblée générale annuelle et seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour pourront être transigées.

5.5 IRRÉGULARITÉS ET DÉFAUT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs des membres n'a pas pour effet de rendre nulles les décisions prises à l'assemblée convoquée. De même, toute erreur ou irrégularité technique ou de pure forme dans l'avis de convocation n'aura pas pour effet de l'entacher de nullité.

5.6 QUORUM

L'assemblée générale annuelle des membres est constituée des membres de l'organisme, le quorum est constitué des membres réguliers et membres administrateurs présents. Les membres bénévoles et les membres donateurs ne font pas parti du quorum.

5.7 LE VOTE

Le vote est pris au siège social de l'organisme ou dans un organisme participant aux objectifs de l'organisme. Seuls les membres réguliers et les membres administrateurs ont le droit de voter lors des assemblées générales. Chaque membre ne peut être représenté que par une voix. Le vote par procuration est prohibé. Lors d'un vote sur un sujet donné, en cas d'égalité des voix, l'assemblée pourra choisir de rediscuter sur le sujet; lors d'un deuxième vote sur le même sujet, s'il y a toujours égalité des voix, le président d'Impact aura un vote prépondérant.

5.8 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'organisme ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de l'organisme exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, l'assemblée choisit toute personne pour agir comme président ou secrétaire d'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président ou un secrétaire d'assemblée en cas d'ajournement.

5.9 SCRUTATEUR

À toute assemblée, à l'occasion de la tenue d'un scrutin secret, le secrétaire de l'organisme agit à titre de scrutateur, à moins que le président nomme à sa place une autre personne, qui n'a pas à être membre de l'organisme.

La fonction de scrutateur consiste à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée. Il a aussi, une fois le résultat proclamé, le devoir de détruire sur place les bulletins de vote.

5.10 PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tout rapport. Sa direction sur toute matière est décisive et lie tous les membres, ce, sous réserve des autres dispositions du présent article. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de déterminer et de dicter la procédure à suivre, sous réserve des règlements de l'organisme. Il a les pouvoirs requis pour assurer le bon ordre.

Une déclaration par le président de toute assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

5.11 OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a pour objets :

- de recevoir le rapport d'activités de la Direction générale et le rapport du président et/ou du CA sur les réalisations de l'organisme;
- de recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs de l'organisme pour l'année financière écoulée;
- d'approuver ou de rejeter tout règlement adopté par le CA depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- de nommer le ou les vérificateurs des comptes de l'organisme;
- d'élire les administrateurs;
- de faire au conseil d'administration toute suggestion jugée appropriée;
- de recevoir toute information souhaitée qu'il est du devoir du CA de communiquer.

CHAPITRE 6 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION

Les affaires de l'organisme sont administrées par un CA composé de pas moins de sept administrateurs désignés et élus selon les modalités prévues à cette fin dans les règlements de l'organisme.

6.2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Sous réserve des autres exigences établies au présent règlement et de toute disposition spéciale applicable à l'élection des administrateurs, toute personne désirant occuper un poste d'administrateur doit être majeure et solvable, n'être frappée d'aucune incapacité légale quelconque et avoir déposé au CA par courriel sa candidature au moins dix jours avant l'assemblée générale annuelle et satisfaire à toute autre condition déterminée par règlement de l'organisme.

Toute personne ayant une parenté proche avec un membre du personnel ne peut être éligible comme membre du CA.

6.3 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs seront élus en alternance, quatre postes aux années paires et trois postes aux années impaires.

6.4 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'assemblée agit à titre de président d'élection sauf au moment, le cas échéant, où il est lui-même candidat à un poste d'administrateur. Dans ce cas, l'assemblée peut choisir de nommer toute personne à titre de président d'élection, qu'elle soit ou non membre ou administrateur de l'organisme.

6.5 PROCÉDURES D'ÉLECTION

L'élection se fait, au cours de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale des membres, à la suite de la présentation des mises en candidature de personnes éligibles et selon les postes à combler, selon les dispositions suivantes :

a) Si le nombre de mises en candidature est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont déclarés élus par le président d'assemblée;

b) Si le nombre de mises en candidature excède le nombre de postes à combler, il y a élection au scrutin secret;

c) Lors du scrutin secret, le scrutateur remet un bulletin de vote sur lequel chaque membre doit inscrire le nom des candidats qu'il désire voir siéger au CA de l'organisme. Il doit inscrire autant de noms qu'il y a de postes à combler;

d) Le scrutateur fait le décompte des votes et dresse une liste mentionnant en marge du nom de chaque candidat, le nombre de votes validement reçus. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection.

6.6 POSTE NON COMBLÉ

Si, à la clôture de l'assemblée générale annuelle, il demeure un ou des postes à combler en raison de l'insuffisance des candidatures, les administrateurs formant le CA de l'organisme doivent combler la vacance avec diligence en nommant toute personne éligible au sens de l'article 6.2 des présents règlements.

6.7 ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du CA entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale des membres à laquelle ils ont été élus.

6.8 DURÉE DES FONCTIONS

Le mandat des membres du CA est d'une durée de deux ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs. Le mandat des membres du CA peut être renouvelé pour plus de trois mandats consécutifs si une résolution en ce sens est adoptée à l'unanimité lors d'une des réunions du CA par les membres du CA et par le ou la directrice générale.

6.9 FIN DU MANDAT OU RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR (VACANCE)

Cesse de faire partie du CA et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- présente par écrit sa démission au CA;
- décède, devient insolvable ou interdit;
- perd sa qualité de membre administrateur de l'organisme;
- devient inéligible au poste d'administrateur conformément à l'article 4.3 du présent document;
- s'absente à trois réunions consécutives sans raison valable et sans en avoir informé l'organisme.

S'il se produit une vacance au cours du mandat d'un administrateur, les autres membres du CA peuvent nommer un autre administrateur parmi les membres en règle de l'organisme pour combler cette vacance pour le reste du mandat.

6.10 DESTITUTION

À moins de dispositions contraires de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple.

L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président d'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant la destitution.

6.11 RÉMUNÉRATION

Les membres du CA ne sont pas rémunérés et ne peuvent retirer de bénéfices pécuniaires eu égard aux fonctions qu'ils exercent au sein de l'organisme; seules les dépenses effectuées pour l'organisme sont remboursables, selon les politiques adoptées à cet effet par le CA.

6.12 CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur ne peut confondre les biens de l'organisme avec les siens. Il ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de l'organisme, ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de l'organisme.

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec l'organisme, qui contracte à titre personnel avec l'organisme et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat de l'organisme, doit divulguer son intérêt au CA et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

CHAPITRE 7 – LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA administre les affaires de l'organisme. À cette fin, il exerce tous les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la Loi et les règlements sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres. Il doit :

- voir à la réalisation des buts et des objectifs de l'organisme;
- accomplir les mandats reçus par les membres de l'organisme;
- prendre les décisions dans le meilleur intérêt de l'organisme;
- nommer la direction générale de l'organisme;
- surveiller l'exécution des décisions de l'organisme;
- former le comité exécutif;
- former des comités pour l'assister dans ses fonctions;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de promouvoir les buts et objectifs de l'organisme.

7.2 NOMBRE D'ASSEMBLÉES

Le CA doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de l'organisme. Il se réunit au moins six fois l'an.

7.3 AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées du CA de l'organisme sont convoquées par le secrétaire, ou sur demande de la majorité des membres du CA. Elles sont tenues au lieu, à la date et à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation. Cet avis peut être verbal, par téléphone ou par écrit transmis par télécopieur, courriel, messagerie texte ou tout autre format électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour cette assemblée.

En outre, le conseil d'administration peut déterminer, lors de la tenue d'une assemblée, le moment de sa prochaine assemblée. Dans un tel cas, il n'est nul besoin d'un avis de convocation si ce n'est pour les membres qui étaient absents lors de la décision.

7.4 QUORUM

Le quorum d'une assemblée du CA est fixé à la moitié de ses membres plus un, excluant les postes vacants.

7.5 LE VOTE

Toutes les questions soumises au CA sont décidées à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le président possède un second vote (vote prépondérant).

7.6 PROCÉDURES AUX RÉUNIONS

Le président d'une assemblée du CA veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tout rapport. Il soumet au CA les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

7.7 CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE ET PARTICIPATION À UNE ASSEMBLÉE PAR TÉLÉPHONE OU AUTRES MOYENS DE COMMUNICATION

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du CA à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone, internet ou tout autres moyens de communication. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à cette assemblée du CA.

7.8 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter lors des assemblées du CA ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux du CA.

CHAPITRE 8 – COMITÉS EXÉCUTIFS ET OFFICIERS

8.1 COMPOSITION

Le Comité exécutif est composé de quatre administrateurs, soit : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire.

8.2 FONCTIONS

Sous réserve des dispositions de la Loi et de ses Règlements, ainsi que du présent règlement et sans se limiter à celles-ci, les officiers de l'organisme doivent remplir les fonctions et les rôles suivants :

1)Le président : Le président de l'organisme exerce tous les droits et tous les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il préside toutes les assemblées du CA et il est membre d'office de tous les comités et services. Il a droit de vote et en cas d'égalité, il a droit à un vote additionnel (vote prépondérant).

2)Le vice-président : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président exercera tous les droits et tous les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera le président.

3)Le secrétaire : Le secrétaire de l'organisme exerce tous les droits et tous les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le CA et il a la garde des documents et registres de l'organisme. Il a la responsabilité d'adresser ou de communiquer tous les avis de convocation requis.

4)Le trésorier : Le trésorier de l'organisme exerce tous les droits et tous les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le CA. Il doit suivre l'évolution

financière de l'organisme par des moyens de contrôles appropriés et doit tenir le CA informé, chaque fois qu'il est requis, de la situation financière de l'organisme.

8.3 VACANCE

Si la fonction de l'un des officiers de l'organisme devenait vacante, par suite du décès ou de la démission ou de toute autre cause, le CA, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

8.4 DESTITUTION

Les administrateurs de l'organisme peuvent en tout temps être destitués, avec ou sans motif, par résolution du CA.

En matière de destitution, la discrétion du CA est absolue, ses décisions étant finales et sans appel. En tout temps, le CA est autorisé à adopter et à suivre la procédure de destitution qu'il déterminera et qu'il jugera appropriée sans être tenu d'appliquer les règles régissant les tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires.

8.5 DÉMISSION

Tout dirigeant peut se démettre de ses fonctions en faisant parvenir sa démission au secrétaire de l'organisme en indiquant sa prise d'effet.

8.6 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le CA choisit et nomme le directeur général. Cette fonction est rémunérée et à durée indéterminée, à moins que le CA en décide autrement. Le CA lui délègue toutes les responsabilités et les pouvoirs nécessaires à la conduite des activités et de l'administration de l'organisme. À ce sujet, il est le principal responsable de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'organisme.

Le directeur général ne peut être membre du CA. Cependant, il assiste à toutes les assemblées du CA. Il a un droit de parole mais pas droit de vote.

8.7 CONSEILLERS ET CONSEILLERS JEUNESSE

L'organisme pourra se procurer les services des conseillers qu'elle jugera à propos de s'adjoindre, dont certains conseillers jeunesse parmi les jeunes de moins de 18 ans qui fréquentent l'organisme. Ils auront le droit d'assister à toute assemblée du CA ou à tout comité à titre d'invité et auront un droit de parole mais pas de droit de vote.

8.8 COMITÉS

Le CA peut, par résolution, établir des services ou former des comités qu'il juge à propos, déterminer la composition, le mandat, les modalités de fonctionnement de ces comités ainsi que la nomination et la durée du mandat de leurs membres. Les comités doivent faire rapport au CA aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire. Le CA peut nommer à un comité un non-administrateur qui a une expertise dans le mandat du comité.

CHAPITRE 9 - RÔLES, POUVOIRS ET DEVOIRS

9.1 LES POUVOIRS DES MANDATAIRES

Les administrateurs, dirigeants et autres représentants sont considérés comme mandataires de l'organisme. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par les lettres patentes et par le présent règlement général ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Ils doivent dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leurs imposent la Loi, ses règlements d'application, les lettres patentes, les présents règlements généraux et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leurs sont conférés.

9.2 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs supervisent la gestion, administrent les affaires de l'organisme et peuvent passer au nom de celle-ci, tout espèce de contrats permis par la Loi.

De façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions de l'organisme et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière.

Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la Loi et aux règlements généraux. Il adopte les nouveaux règlements ou les modifie s'il y a lieu et il adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'organisme.

9.3 LES POUVOIRS DES DIRIGEANTS

Les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et des autres représentants de l'organisme. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous les pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de l'organisme.

9.4 LES DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur, dirigeant ou autre représentant de l'organisme doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de l'organisme et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt.

CHAPITRE 10 – LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'organisme commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre suivant, ou à toute autre date fixée par le CA.

10.2 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

À moins d'une décision à l'effet contraire du conseil d'administration, tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets négociables, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés obligatoirement par deux personnes désignées par résolution du CA.

10.3 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Les contrats et autres documents requérant un ou deux signataires de l'organisme doivent être signés par toutes personnes spécifiquement désignées par résolution du CA.

10.4 SIGNATURES

Seules les signatures des personnes autorisées par résolutions du CA lient l'organisme.

10.5 INSTITUTION FINANCIÈRE

Le CA de l'organisme détermine la ou les banques ou caisses populaires où les deniers seront déposés.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 CONFIDENTIALITÉ

Les membres, administrateurs et dirigeants de l'organisme doivent respecter la confidentialité des délibérations et ne peuvent communiquer à des tiers des documents ou autres renseignements de l'organisme portés à leur connaissance. Un code de conduite a été élaboré à cet effet et doit être signé par tous les membres.

11.2 RESPECT DES RÈGLEMENTS

L'adhésion à l'organisme comporte obligatoirement l'engagement de se conformer aux présents règlements ainsi qu'à tout autre règlement et code d'éthique en application au sein de l'organisme. Il est de la responsabilité de chaque membre de prendre connaissance des règlements de l'organisme.

L'adhésion à l'organisme comporte la notion de «connaissance ipso-facto » desdits règlements.

11.3 DÉFENSE DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET BÉNÉVOLES DE L'ORGANISME

L'organisme assume la défense de ses administrateurs et de ses dirigeants qui pourraient être poursuivis par des tiers pour des actes accomplis alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et défraie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de ces actes sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

L'organisme s'engage à contracter les assurances requises, notamment une assurance-responsabilité des administrateurs pour protéger les administrateurs et les bénévoles de l'organisme lors de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

12.1 DÉCLARATION

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux revus et corrigés, dûment adoptés par la Corporation lors de l'assemblée générale de ses membres du 24 avril 2025.

À Montréal, le 24 avril 2025



Frédéric Demers
Président du conseil d'administration

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

- Approuvé par le conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle du 8 mai 2013;
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 29 avril 2015;
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle 27 avril 2016;
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale spéciale du 12 septembre 2019 (a. 2.1);
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 3 juillet 2020 (a. 3.2);
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale spéciale du 27 octobre 2020 (a. 1.6, 3.1 et 3.3);
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2021 (a. 1.01, 1.2, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2, 4.4, 5.1, 5.3, 5.6, 5.7, 6.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.8, 6.9, 8.1, 12.1);
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle 24 avril 2023 (a. 1.1, 3.1, 4.1.4, 4.2, 6.1, 6.3, 6.8, 6.9, 8.7);
- Règlement modifié lors de l'assemblée générale annuelle 24 avril 2025 (a. 6.1).